COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DECISION N° 2024/05 DU 13/02/2024
sollicitant une subvention auprès de la CAF pour le financement de deux actions au sein du multi accueil municipal

Le Maire d'Oraison,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 19/2020 en date du 10 juillet 2020 lui permettant de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 10 000€,

Considérant que depuis 2018, le personnel du multi-accueil municipal bénéficie d'une part de séances d'analyse des pratiques et d'autre part d'accompagnement d'une psychologue clinicienne,

Considérant que ces actions sont complémentaires et permettent de surmonter les difficultés rencontrées par l'équipe sur la prise en charge et l'accompagnement des enfants au quotidien.

Considérant que le coût des formations d'analyse des pratiques s'élève à 80 € TTC de l'heure et 35€ de frais de déplacement et que le coût de la psychologue est de 67 € TTC par heure.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF et du Schéma départemental des services aux familles.

Considérant que la CAF exige désormais que les demandes de subvention ne concernent qu'une seule année civile et qu'il convient donc d'annuler la décision n°2024/04 qui portait sur les années 2024 et 2025.

Décide

- **D'annuler** la décision n°2024/04 du 30/01/2024
- **De poursuivre** ces actions sur une nouvelle période de septembre 2024 à décembre 2024 pour un maximum de 12 heures concernant l'analyse des pratiques et pour un maximum de 15 heures pour l'accompagnement de la psychologue correspondant à un coût total de 2175 €.
- **De solliciter** une subvention de 1740€ (soit 80 %) auprès de la CAF des Alpes de Haute Provence.
- **Dire** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

A Oraison, le 13 février 2024

Le Maire,

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.